

# Togo

## Loi de finances pour 2004

### Dispositions fiscales

(...)

Les articles : 45 ; 48 ; 163 ; 164 ; 165 ; 169 ; 235 ; 275 ; 311-I-1 ; 311-bis ; 317-bis ; 324 ; 325-5 ; 326 ; 387 ; 1007 ; 1084 ; 1150 ; 1156 ; 1157 ; 1356 ; 1357 ; 1420 ; 1422 ; 1423 ; 1429 et 1476 du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

#### **Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)**

**Art.45.-** Les entreprises placées sous le régime du forfait sont tenues de souscrire avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année au titre de l'année précédente, une déclaration en trois exemplaires contenant les renseignements nécessaires tels qu'ils sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Cette déclaration est adressée à l'Administration chargée de l'assiette des impôts.

Les mêmes entreprises doivent tenir et présenter à toutes réquisitions de l'Administration fiscale, un registre récapitulé par année présentant le détail de leurs achats et appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives.

Celles de ces entreprises dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, sont tenues en outre d'avoir et de communiquer à toutes réquisitions de l'administration fiscale un livre journal tenu au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

Les exigences minimales de l'Administration fiscale en ce qui concerne la tenue d'une comptabilité ne dispensent pas les contribuables

bénéficiant du forfait de respecter les obligations prévues en la matière par le code de commerce.

**Art.48.-** Les contribuables placés de plein droit ou sur option sous le régime d'imposition selon le bénéfice réel sont tenus de souscrire trois mois après la clôture de l'exercice une déclaration en trois exemplaires du montant de leur bénéfice imposable de l'année ou de l'exercice précédent.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans le même délai. La déclaration est adressée à l'administration chargée de l'assiette de l'impôt qui en donne décharge. Son contenu est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Dans l'impossibilité justifiée de déterminer avec exactitude le bénéfice dans le délai prévu au présent article, les contribuables pourront exceptionnellement produire dans le même délai, une déclaration provisoire qui devra être régularisée dans les trois mois qui suivent.

#### **Imposition annuelle forfaitaire des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés**

**Art.163.-** Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition minimum forfaitaire dont les tarifs sont fixés comme suit :

Tranches de chiffre d'affaires - IMF (en FCFA)

- De 0 à 5 millions inclus : 50.000
- De 5.000.001 à 10 millions inclus : 100.000
- De 10.000.001 à 20 millions inclus : 150.000
- De 20.000.001 à 30 millions inclus : 225.000
- De 30.000.001 à 50 millions inclus : 450.000
- De 50.000.001 à 100 millions inclus : 600.000
- De 100.000.001 à 250 millions inclus : 1.500.000

- De 250.000.001 à 500 millions inclus : 3.000.000
- De 500.000.001 à 1 milliard inclus : 6.000.000
- De 1.000.000.001 à 2 milliards inclus : 15.000.000
- De 2.000.000.001 à 10 milliards inclus : 45.000.000
- De 10.000.000.001 à 20 milliards inclus : 120.000.000
- De 20.000.000.001 à 30 milliards inclus : 180.000.000
- Plus de 30 milliards : 240.000.000

**Art.164.-** Sont toutefois dispensés du versement de l'impôt minimum forfaitaire annuel :

- les sociétés et organismes visés à l'article 138-5 ;
- les sociétés et personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés à raison de tout ou partie de leurs opérations en vertu de l'article 139 ;
- les sociétés nouvelles à l'exclusion des transformations de personnes morales, pour les douze premiers mois de leur exploitation. Par contre, les sociétés et autres personnes morales demeurent soumises à l'impôt minimum forfaitaire annuel pendant la période de liquidation ;
- les sociétés et autres personnes morales agréées dans le cadre des dispositions du code des investissements et pendant la période d'exemption d'impôt sur les sociétés ;
- les sociétés et personnes morales bénéficiaires d'une déduction pour investissements en vertu des dispositions de l'article 1391 et lorsque cette déduction pour l'année considérée est égale ou supérieure à 25.000.000 de francs ;
- les sociétés ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1er janvier de l'année d'imposition et non assujetties à la taxe professionnelle dans les rôles de l'année précédente ;
- les sociétés ayant pour objet exclusif l'édition, l'imprimerie ou la vente de feuilles périodiques.

**Art.165.-** L'imposition forfaitaire doit être payée spontanément à la caisse du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés en quatre fractions égales les 31 janvier, 31 mai, 31 juillet et 31 octobre de chaque année.

A défaut d'un tel paiement, l'imposition est recouvrée par voie de rôle dans les conditions de droit commun. Elle est alors assortie d'une majoration de 10 % comme prévu à l'article 1254.

L'imposition forfaitaire annuelle peut être imputée sur les sommes dues par la personne morale au titre de l'impôt sur les sociétés notamment au titre des acomptes provisionnels dont le versement est prévu à l'article 156 ou sur le solde de cet impôt.

L'imputation ne peut être effectuée que sur le principal de l'impôt sur les sociétés ou les acomptes dus à ce titre à l'exclusion de toute majoration ou pénalité d'assiette et de recouvrement.

L'imposition forfaitaire annuelle ne constitue pas pour l'entreprise versante une charge déductible même lorsque n'ayant pu être imputée sur l'impôt sur les sociétés ou sur ses acomptes, elle prend le caractère d'un prélèvement fiscal définitif.

Copie de la quittance des versements de l'imposition forfaitaire annuelle est jointe à la déclaration prévue à l'article 160.

Le montant de l'imposition forfaitaire instituée par l'article 163 est déductible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes. Lorsqu'au titre d'un exercice bénéficiaire l'imposition minimum forfaitaire est retenue du fait de son montant supérieur à celui de l'impôt sur les sociétés, la somme à déduire est constituée par la fraction excédentaire de l'impôt minimum forfaitaire par rapport à l'impôt sur les sociétés.

**Art.169.-** Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire, les personnes physiques :

- 1° bénéficiaires des dispositions du code des investissements et pendant la période d'exemption d'impôts sur le revenu à raison de leurs bénéfices industriels et commerciaux ;
- 2° bénéficiaires d'une déduction pour investissements en vertu des dispositions prévoyant des avantages fiscaux pour investissements et lorsque cette déduction pour l'année considérée est égale ou supérieure à 5.000.000 de francs ;
- 3° bénéficiaires du régime fiscal des travailleurs à domicile par application de l'article 20 ;
- 4° exploitant une entreprise de transports aériens ou maritimes ou une entreprise ayant pour objet exclusif l'édition, l'imprimerie ou la vente de feuilles périodiques ;
- 5° exploitant une entreprise nouvelle pour les douze premiers mois de l'exploitation, à

l'exclusion des transformations d'entreprises anciennes ;

- 6° exploitant des véhicules de transports faisant l'objet de l'imposition prévue à l'article 190 ;
- 7° ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1er janvier de l'année de l'imposition et non assujetties à la taxe professionnelle dans les rôles de l'année précédente ;
- 8° assujetties à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

### Taxe professionnelle - Taxes annexes

**Art.235.-** La base de calcul de la taxe professionnelle se compose de deux éléments déterminés au cours d'une période de référence, soit :

1) le chiffre d'affaires global toutes taxes comprises à l'exception de la TVA (TVA) ou le montant brut, toutes taxes comprises à l'exception de la TVA, des recettes ou honoraires réalisés au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition ou de l'exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Ce sont les chiffres d'affaires ou recettes déclarés pour l'application de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés abstraction faite pendant des chiffres d'affaires, des indemnités, recettes ou profits exceptionnels provenant de plus-values réalisées à l'occasion de la cession de tout ou partie de l'actif immobilisé ou de la cessation de l'activité ou de la profession ; en ce qui concerne les produits dont la marge brute autorisée est fixée à un montant spécifique par quantité ou unité de produit vendu en vertu d'un arrêté du Ministre chargé du commerce, le premier élément de la base imposable à la taxe professionnelle est constitué par cette marge ;

2) la valeur locative des locaux, terrains de dépôts, wharfs et autres emplacements servant à l'exercice des professions imposables y compris les installations de toute nature passibles de l'impôt foncier.

La valeur locative est déterminée par la Direction de la Cartographie Nationale et du Cadastre qui notifie chaque année avant le 31 janvier de l'année de l'imposition à l'agent chargé de l'établissement

de l'impôt, la base retenue au titre de la valeur locative professionnelle des éléments en cause.

Le droit résultant du calcul d'impôt sur la valeur locative des locaux professionnels ne peut en aucun cas être inférieur au tiers de celui résultant du calcul effectué sur le chiffre d'affaires ou les recettes de la période de référence. Il est payé dans la localité où sont situés les éléments imposables.

Pour les professions non sédentaires, ce droit est équivalent au tiers de celui résultant du calcul effectué sur le chiffre d'affaires ou les ventes ou au tiers du droit fixé au tarif prévu à l'article 236.

### Impôts fonciers et taxes annexes

**Art.275.-** Les taxes foncières sont dues pour l'année entière par le propriétaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition sauf les cas de dégrèvements spéciaux prévus aux articles 262 et 273.

En cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, l'impôt est dû par l'usufruitier ou l'emphytéote dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

Dans les sociétés immobilières de copropriété, les taxes foncières sont établies au nom de chacun des membres de la société pour la part lui revenant dans les immeubles sociaux.

### TVA (TVA)

**Art.311.-** Sont exonérés de la TVA :

I - Affaires ou opérations soumises à un autre impôt :

- 1° les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles nus destinés à l'habitation, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement ;
- 2° les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières (TAF) ;
- 3° les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance qui sont soumises à la taxe prévue par les articles 861 à 874, ainsi que les prestations de services réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;

- 4° les recettes de transports de personnes réalisées par les transporteurs passibles de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers (IRTR) ;
- 5° Abrogé ;
- 6° les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et la taxe sur les affaires soumises au prélèvement progressif visé aux articles 351 à 360 ;
- 7° les affaires réalisées par les personnes physiques soumises à la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1420.

Le reste : Sans changement

**Art.311-bis.-** Sont également exonérés de la TVA :

- 1° les exportations de biens et les services assimilés à des exportations
- 2° les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant sur des bâtiments destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels ;
- 3° les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans leurs bâtiments ou à l'entretien de ceux-ci ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;
- 4° l'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger ;
- 5° les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 60 % de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;
- 6° les entrées en entrepôt fictif, en entrepôt réel, en entrepôt spécial ou tout autre régime suspensif, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée et sous réserve d'exportation effective des biens concernés.

Pour la réalisation des opérations visées ci-dessus, les entreprises exportatrices bénéficient du droit à déduction de la TVA acquittée auprès des fournisseurs dans les conditions prévues par les articles 325 et suivants du présent chapitre.

**Art.317-bis.-** I- Sont à comprendre dans la base d'imposition :

- 1° les impôts, droits, taxes et prélèvements de toute nature y compris les droits de douane, les droits d'accises (droits de consommation) ou taxes spécifiques portant sur certaines marchandises ou produits énumérés par la loi, à l'exception de la TVA elle-même ;

- 2° les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que les commissions, intérêts, frais d'emballages, de transport et d'assurance demandés aux clients.

II- Sont exclus de la base d'imposition :

- 1° les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consenties directement aux clients ;
- 2° les sommes remboursées aux intermédiaires qui effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants, dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient auprès de l'Administration des Impôts, de la nature et du montant exact de ces débours.

III- Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition à la condition que la taxe afférente à ces sommes ne soit pas facturée.

Elles doivent être incorporées dans la base d'imposition lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession.

**Art.324.-** La TVA qui grève les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération.

Il s'agit notamment de :

- 1° la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation des matières premières qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables, effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;
- 2° la TVA figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation ou de la livraison à soi-même de biens meubles ou immeubles inscrits à l'actif du bilan et affectés à la réalisation d'opérations taxables effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;
- 3° la TVA figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation ou de la réalisation de biens meubles ou immeubles affectés à une opération de crédit-bail ou « leasing » ;
- 4° la TVA facturée ou acquittée sur des services se rapportant aux mêmes opérations que celles visées ci-dessus.

La TVA ayant grevé les biens et services qui entrent dans des opérations d'exportation ou qui s'y

rapporent n'est déductible que si lesdites opérations sont imposables localement.

**Art.325.-** Sont exclus du droit à déduction l'achat ou la livraison à soi-même des biens ci-après :

- 1° les voitures de tourisme ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires, à l'exclusion des véhicules utilitaires.  
Toutefois, les voitures de tourisme achetées pour la réalisation d'une opération de crédit-bail ou "leasing" ne sont pas concernées par cette exclusion au regard du crédit-bailleur. Il en est de même pour leurs parties, pièces détachées ou accessoires ;
- 2° les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel de l'entreprise ainsi que les dépenses de réception, de restaurant, de spectacles et de déplacement à l'exclusion des dépenses de transport et engagées en vertu d'un contrat permanent de transport et des dépenses exposées pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel sur le lieu de travail ;
- 2° le mobilier et le matériel de logement ;
- 3° les objets qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise ;
- 4° les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à prix sensiblement inférieur au prix de revient à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau quelle que soit la qualité des bénéficiaires sauf lorsqu'il s'agit d'objets publicitaires d'une valeur unitaire inférieure à 5.000 francs hors TVA ;
- 5° les services se rapportant à des biens exclus du droit à déduction.

**Art.326.-** La TVA ayant grevé l'acquisition de biens et services est :

- déductible en totalité lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires imposables ou à des exportations ;
- déductible partiellement lorsque ces biens et services ne concourent pas en totalité à des affaires imposables ou à des exportations ;
- exclue du droit à déduction lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires non imposables ou lorsque le chiffre d'affaires est réduit à une marge brute autorisée, déterminée par un arrêté du Ministre chargé du commerce.

La fraction de la TVA déductible par les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction est déterminée par le rapport existant entre les opérations soumises à la taxe qu'elles soient effectivement taxées ou

exportées et la totalité du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

Ce rapport ou prorata de déduction exprimé en pourcentage est un ratio comprenant :

- au numérateur, le chiffre d'affaires ou les recettes provenant des opérations ouvrant droit à déduction, c'est-à-dire les opérations taxables et les exportations au sens de l'article 324 ;
- au dénominateur, l'ensemble du chiffre d'affaires ou recettes globales, à l'exception des recettes provenant des cessions d'immobilisations, des livraisons à soi-même, des subventions d'équipement, du remboursement des débours perçus par un intermédiaire et non assujettis à la TVA.

Les recettes à retenir s'entendent de tous droits et taxes compris, à l'exception de la TVA.

Le prorata prévu à l'alinéa précédent est déterminé provisoirement en fonction du chiffre d'affaires de l'année, ou pour les nouveaux assujettis, en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable ; les déductions opérées sont régularisées en conséquence.

### **Droits d'accises sur les produits pétroliers (DAPP)**

**Art.387.-** Ce droit frappe les premières livraisons sur le territoire national de produits pétroliers aux tarifs suivants :

- 58,13 francs par litre d'essence super,
- 57,76 francs par litre d'essence ordinaire,
- 48,06 francs par litre de gas-oil ou gazole,
- 59,99 francs par litre de pétrole, d'essence d'aviation, de carburéacteur, à l'exception du pétrole lampant à usage domestique,
- 15 francs par litre en ce qui concerne le fuel, le fuel-oil domestique (DDO), le fuel-oil léger, le fuel-oil lourd 1, le fuel-oil lourd 2.

Le produit de la taxe est réparti de la façon suivante :

- 35 francs par litre de produit pour le Fonds d'Entretien Routier (FER), à l'exception du fuel, du fuel-oil domestique (DDO), du fuel-oil léger, du fuel-oil lourd 1, du fuel-oil lourd 2,
- le reste pour le budget général.

## Délais de la prescription

**Art.1007.-** Lorsque l'Administration ayant découvert qu'un contribuable se livrait à des agissements frauduleux et le lui a notifié ou porté plainte contre lui, elle peut procéder à des contrôles et à des rehaussements au titre des trois années excédant le délai ordinaire de prescription. Dans ce cas, la notification doit porter le visa du Directeur Général des Impôts. Cette prorogation de délai est applicable aux auteurs des agissements, à leurs complices et, le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

En cas de plainte et jusqu'à la décision de la juridiction pénale et à condition que le contribuable constitue des garanties dans les conditions prévues aux articles 1364 à 1369, le recouvrement des impositions correspondant à la période qui excède le délai ordinaire de prescription est suspendu. Ces impositions sont caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

## Le contentieux de l'établissement de l'impôt et les dégrèvements d'office

**Art.1084.-** L'Administration des Impôts peut prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution d'impositions qui n'étaient pas dues, jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le délai de réclamation a pris fin, ou, en cas d'instance devant les tribunaux, celle au cours de laquelle la décision intervenue a été notifiée.

## Paiements de l'impôt

**Art.1150.-** 1) En ce qui concerne les contribuables qui ont été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme au moins égale à 15.000 francs, l'impôt sur le revenu et la taxe complémentaire à cet impôt donnent lieu à quatre versements d'acomptes le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre au plus tard de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base au calcul de l'impôt.

Le montant de chaque acompte arrondi au millier de franc inférieur est égal au quart des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé, compte tenu éventuellement des dégrèvements accordés jusqu'au 31 décembre de ladite année et des cotisations au paiement desquelles il est, à la même date, en droit de surseoir en vertu d'une disposition légale.

A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impôts directs, en vertu de rôles servant de base au calcul du versement et sans préjudice des majorations prévues à l'article 1253.

2) En ce qui concerne les entreprises individuelles soumises au régime du réel, l'impôt sur le revenu est versé au comptable public sans émission préalable de rôles. Il donne lieu au versement de quatre acomptes, chacun égal au quart de l'impôt acquitté au titre de l'année précédente.

Les acomptes sont payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.

**Art.1156.-** L'impôt sur les sociétés est versé au comptable public sans émission préalable de rôles. Il donne lieu au versement de quatre acomptes chacun égal au quart de l'impôt acquitté au titre de l'année précédente.

Le solde de l'impôt est acquitté spontanément, au moment du dépôt de la déclaration de résultat.

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances précisera les modalités pratiques d'application des dispositions relatives à la suppression des rôles.

**Art.1157.-** Les acomptes sont payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.

Lorsque le montant des acomptes payés est supérieur à l'impôt sur les sociétés définitivement exigible, l'excédent est remboursé sous déduction des autres impôts, droits et taxes directs éventuellement dus par la société.

L'impôt minimum forfaitaire prévu à l'article 163 peut s'imputer sur les acomptes. La partie de l'impôt minimum forfaitaire non imputée est définitivement acquise au Trésor dans les conditions prévues à l'article 165.

## Les procédures de recouvrement

**Art.1356.-** Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des pénalités fiscales dues par une société à responsabilité limitée a été rendu impossible par des manoeuvres frauduleuses, l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales ou le changement délibéré de dénomination, le ou les gérants majoritaires peuvent être rendus solidairement responsables avec cette société du paiement de ces impositions et pénalités.

A cette fin, l'agent judiciaire du Trésor ou à défaut, le comptable chargé du recouvrement assigne, après épuisement de l'ensemble des procédures administratives de l'action en recouvrement, le ou les gérants devant le Président du tribunal de première instance du lieu du siège social. Le tribunal statue selon la procédure à jour fixe.

Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du Président du tribunal de première instance ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne des mesures conservatoires en vue de préserver le recouvrement de la créance du Trésor.

**Art.1357.-** Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable des manoeuvres frauduleuses, y compris le changement délibéré de dénomination, ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le Président du tribunal de première instance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1356. Cette disposition est

applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

## Taxe professionnelle unique (TPU)

**Art.1420.-** Il est établi au sein du régime du forfait un impôt synthétique, dénommé taxe professionnelle unique (TPU), pour les artisans et les micro entreprises du secteur informel, en ce qui concerne leurs activités professionnelles à but lucratif.

### 1. Champ d'application

**Art.1422.-** Sont assujetties à la taxe professionnelle unique, les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière de bénéfices industriels et commerciaux est inférieur à :

- 10.000.000 FCFA lorsqu'elles effectuent des opérations de production et/ou de commerce ;
- 5.000.000 FCFA lorsqu'elles effectuent des opérations autres que d'achat-vente.

**Art.1423.-** Lorsque le contribuable exerce des activités mixtes, il ne peut être imposé à la taxe professionnelle unique que si son chiffre d'affaires global annuel est inférieur à cinq millions (5.000.000) de francs.

### 3. Modalités d'imposition, base, tarif

**Art.1429.-** La base imposable à la taxe professionnelle unique et les tarifs correspondants sont nivelés en vingt et une catégories pour ce qui concerne aussi bien les activités de production ou de commerce que les prestations de services, selon le chiffre d'affaires.

*a. Pour les professions exercées à demeure*

## 1° Activités de production et / ou de commerce

Catégories	Chiffre d'Affaires (CA)	Tarifs / montants de la taxe
1 <sup>ère</sup>	à 250.000	2.500
2 <sup>e</sup>	250.001 à 500.000	5.000
3 <sup>e</sup>	500.001 à 1.000.000	12.000
4 <sup>e</sup>	1.000.001 à 1.500.000	18.000
5 <sup>e</sup>	1.500.001 à 2.000.000	24.000
6 <sup>e</sup>	2.000.001 à 2.500.000	30.000
7 <sup>e</sup>	2.500.001 à 3.000.000	45.000
8 <sup>e</sup>	3.000.001 à 3.500.000	52.500
9 <sup>e</sup>	3.500.001 à 4.000.000	60.000
10 <sup>e</sup>	4.000.001 à 4.500.000	67.000
11e	4.500.001 à 5.000.000	75.000
12e	5.000.001 à 5.500.000	82.000
13e	5.500.001 à 6.000.000	90.000
14e	6.000.001 à 6.500.000	97.000
15e	6.500.001 à 7.000.000	105.000
16e	7.000.001 à 7.500.000	112.500
17e	7.500.001 à 8.000.000	120.000
18e	8.000.001 à 8.500.000	127.500
19e	8.500.001 à 9.000.000	135.000
20e	9.000.001 à 9.500.000	142.500
21 <sup>e</sup>	9.500.001 à 10.000.000	150.000

## 2° Activités de prestation de services

Catégories	Chiffre d'Affaires (CA)	Tarifs / montants de la taxe
1 <sup>ère</sup>	à 150.000	5.000
2 <sup>e</sup>	150.001 à 250.000	10.000
3 <sup>e</sup>	250.001 à 500.000	20.000
4 <sup>e</sup>	500.001 à 750.000	30.000
5 <sup>e</sup>	750.001 à 1.000.000	40.000
6 <sup>e</sup>	1.000.001 à 1.250.000	50.000
7 <sup>e</sup>	1.250.001 à 1.500.000	60.000
8 <sup>e</sup>	1.500.001 à 1.750.000	70.000
9 <sup>e</sup>	1.750.001 à 2.000.000	80.000
10 <sup>e</sup>	2.000.001 à 2.250.000	90.000
11e	2.250.001 à 2.500.000	100.000
12e	2.500.001 à 2.750.000	137.500
13e	2.750.001 à 3.000.000	150.000
14e	3.000.001 à 3.250.000	162.500
15e	3.250.001 à 3.500.000	175.000
16e	3.500.001 à 3.750.000	187.500
17e	3.750.001 à 4.000.000	200.000
18e	4.000.001 à 4.250.000	236 250
19e	4.250.001 à 4.500.000	272 500
20e	4.500.001 à 4.750.000	308 750
21e	4.750.001 à 5.000.000	345.000

***b. Pour les professions exercées en ambulance :***

Moyen de déplacement Tarif

- Véhicule automobile (par véhicule) 30.000
- Véhicule à moteur à deux ou trois roues ou charrette (par engin) 10.000
- Vélo (par vélo) 6.000
- Autres moyens 5.000
- Pied 2.000

### **Conservation de la propriété foncière**

**Art.1476.-** Un droit fixe est perçu, indépendamment des droits proportionnels, à l'occasion des prestations de services réalisées par le Service des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière aux tarifs ci-après :

- 1° droit fixe sur petites opérations 250 F CFA
- 2° droit fixe sur morcellements et démembrements 300 F CFA
- 3° droit fixe sur immatriculation d'immeubles 500 F CFA
- 4° droit fixe sur fusions et mutations 500 F CFA
- 5° Etat descriptif 2 500 F CFA
- 6° Duplicata 5.000 F CFA
- 6-bis° Duplicata à partir du bordereau analytique n° 2 : 5.000 F CFA par bordereau
- 7° Adjonction de noms 5.000 F CFA
- 8° Hypothèque judiciaire 5.000 F CFA
- 9° Commandement valant saisie réelle 5.000 F CFA
- 10° Pré notation 5.000 F CFA
- 11° Rectification de noms 5.000 F CFA
- 12° Mainlevée d'hypothèque judiciaire 5.000 F CFA
- 13° Mainlevée de pré notation 5.000 F CFA
- 14° Mainlevée de pré commandement valant saisie réelle 5.000 F CFA